



Comité consultatif sur la conduite des députés

Rapport annuel pour la session ordinaire 2016-2017

Le comité consultatif sur la conduite des députés publie son rapport annuel pour la session ordinaire 2016-2017 conformément à l'article 7 (6) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui dispose :

« (6) *Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.* »

Le rapport annuel du comité consultatif sur la conduite des députés est publié suivant les dispositions de l'article 10 du règlement d'ordre interne dont s'est doté le comité.

*

Lors de la session ordinaire 2016-2017, le comité consultatif sur la conduite des députés s'est réuni à deux reprises.

Lors de la session ordinaire 2016-2017, le comité consultatif sur la conduite des députés n'a été saisi que d'une seule demande d'orientation au titre de l'article 7(2) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Le comité a été saisi par un groupe parlementaire d'une demande d'orientation dont la teneur était la suivante :

« *Un groupe parlementaire vient de recevoir de la part du Bureau de Représentation d'un pays Tiers, une invitation écrite – désignée officiellement comme une « annonce de projet d'invitation » - pour un déplacement de 6 jours et 5 nuits dans ce pays tiers. Selon le texte même de l'invitation, celle-ci aurait été adressé à tous « les députés luxembourgeois, tous partis politiques confondus ».*

Vu notre Code de conduite et le fait que la question de la conformité fut déjà débattue par rapport à une invitation antérieure, le groupe parlementaire souhaite saisir par la présente le comité consultatif de l'invitation en annexe afin d'évaluer si elle se conforme aux dispositions du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts et notamment son article 6 (Cadeaux ou avantages similaires). »

Les membres ont constaté que les 60 députés étaient tous invités.

Les membres ont rappelé que l'article 6, paragraphe (3) du Code de conduite disposait :

« Sont assimilées à l'acceptation des cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés. L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3). »

Le cas de figure que le groupe parlementaire évoquait constituait bien une visite d'une délégation de la Chambre des Députés qui serait financièrement prise en charge par une institution nationale étrangère. Ainsi, une telle prise en charge devrait dès lors être déclarée au Bureau et publiée.

*

Tels ont été les orientations que le comité a donné pendant la session ordinaire 2016-2017.

Pendant cette même période le comité n'a eu à traiter aucune procédure de violation éventuelle du code de conduite par un(e) député(e).